Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 24 Janvier 2017

CIRCULAIRE N° 5655/312

Objet : Procédures et Méthodes.
Magasins Et Aires de Dédouanement.
Réf. : Loi de finances pour l'année 2014.
Circulaire n° 5432/210 du 31/12/2013.

La loi de finances pour l'année 2014 a introduit des modifications au niveau des articles 61, 62 et 63 du code des douanes et impôts indirects visant la professionnalisation et l'encadrement de l'activité d'exploitation des Magasins Et Aires de Dédouanement (MEAD).

En vertu des dispositions amendées, la création et l'exploitation des MEAD est :

- autorisée uniquement pour les **personnes morales** dont **l'activité principale est la logistique ou le transport international** ;
- soumise au respect d'un **cahier des charges** établi par l'administration.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions, un cahier des charges a été élaboré de concert avec la profession et en capitalisant sur l'expérience acquise en la matière.

Pour accompagner cette évolution, il a paru opportun de mettre en place une procédure d'agrément de ces plateformes, en fonction de leur typologie, et de définir les modalités de leur fonctionnement.

Tel est l'objet de la présente.

I- Typologie des MEAD :

Trois types d'agrément peuvent être accordés par l'administration :

- **MD :** enceinte constituée d'un local clos entièrement construit en dur ;
- **AD** : enceinte constituée uniquement d'un espace non bâti constituant une aire de dédouanement, clôturée et sécurisée, destinée à recevoir des marchandises dont le stockage exige des aménagements et/ou installations spéciaux.
- **MAD** : enceinte constituée d'un ou plusieurs magasins bâtis en dur et d'une aire de dédouanement intégrée.

  Toutefois, dans un centre logistique, l'aire de dédouanement peut être commune aux MEAD agréés qu'il abrite. Le droit d'exploitation de ladite aire en totalité ou en partie, doit être formalisé entre le promoteur du centre et l'exploitant du MEAD.

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: 15/14 78 71 537 212+ • البريد الإلكتروني: adii@douane.gov.ma
Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000

II- Emplacement et superficie

A- Emplacement :

Les MEAD peuvent être créés dans tout point du territoire assujettit où les besoins de la logistique le justifient.

Toutefois, au niveau du Grand Casablanca, la création d'un nouveau MEAD ou le transfert de ceux existant n'est autorisé que dans :

- un centre logistique dédié, clôturé, regroupant au minimum cinq (05) MEAD, ou
- un terrain d'une superficie d'au moins trois mille (3000) m2, situé dans une zone logistique dédiée au commerce international, prévue par la stratégie nationale de développement de la compétitivité logistique.

B- Superficie :

La superficie des MEAD situés en dehors des zones portuaires et aéroportuaires doit être d'au moins :

- Sept cent cinquante (750) m² pour les MEAD de type MD ;
- Deux mille (2000) m² pour les MEAD de type AD ;
- Mille (1000) m² pour les MEAD de type MAD, dont un local en dur d'au moins sept cent cinquante (750) m².

III- Procédure d'agrément

A- Demande d'ouverture :

La demande de création et d'exploitation de MEAD doit être établie selon le modèle en annexe I et déposée auprès du service central chargé des procédures et des méthodes, appuyée des documents ci-après :

1. Statuts de la société ;
2. Extrait du registre de commerce (modèle J) ;
3. Procès verbal de la dernière assemblée générale de la société ;
4. Copie de la pièce d'identité de la/des personne(s) habilitée(s) à engager la société ;
5. Certificat de propriété, de concession ou contrat de bail ;
6. Plan de masse, en trois exemplaires, déterminant l'emplacement du local ou terrain destiné à être érigé en MEAD ;
7. Plan, en trois exemplaires, déterminant la superficie et l'aménagement de l'enceinte, dûment revêtu du cachet et de la signature du demandeur et, le cas échéant, le cachet du gestionnaire du centre logistique.

Les documents 1 à 4 ne sont pas exigibles lorsque la demande d'ouverture est déposée dans le cadre du transfert d'un site à un autre ou de modification de la consistance de l'établissement.

B- Examen préalable de la demande

Dès le dépôt de la demande, le service procède à un examen documentaire afin de s'assurer que les conditions suivantes sont remplies :

- Respect, par le postulant et les personnes habilités à l'engager, des lois et règlements appliqués par l'administration ;
- Justification par le postulant de l'exercice à titre principal d'une activité de la logistique ou du transport international ;

- Conformité du projet aux critères relatifs à l'emplacement et à la superficie, visés au II ci-dessus.

A ce stade, des modifications au plan d'aménagement peuvent être demandées au postulant.

L'original du plan, définitivement agréé est gardé par l'administration. Les deux autres exemplaires sont destinés :

- le premier, à l'intéressé ;
- le second, à la direction régionale du ressort.

A l'issue de cet examen préalable, un accord de principe est notifié à l'intéressé, dans un délai de trente (30) jours de la date de dépôt de sa demande, l'invitant à se conformer au plan d'aménagement agréé et au cahier des charges ci-joint en annexe II et ce, dans un délai qui lui sera fixé en fonction des travaux envisagés.

Il est à noter que toute modification ultérieure du plan agréé par l'administration est soumise à son autorisation préalable.

En revanche, lorsque les critères susvisés ne sont pas satisfaits, la demande est rejetée et l'intéressé est informé du motif.

C- Vérification des conditions d'aménagement

Après achèvement des travaux de construction, d'aménagement et d'équipement de l'enceinte conformément aux prescriptions du cahier des charges et du plan d'aménagement agréé, l'administration en est informée par un avis d'achèvement des travaux déposé en l'objet par le postulant.

Une enquête sur les lieux est effectuée par le service douanier du ressort qui doit adresser un rapport, établi selon le modèle joint en annexe III, au service central et ce dans les quinze (15) jours suivant la date de dépôt de l'avis d'achèvement des travaux.

A la lumière du dossier déposé et du rapport d'enquête susvisé, l'administration invite le requérant dans un délai de trente (30) jours de la date de l'avis d'achèvement des travaux :

- Soit à déposer le cahier des charges précité, dûment signé et appuyé :
    - d'une copie de la soumission générale cautionnée souscrite conformément au modèle objet de l'annexe IV, en garantie des droits et taxes et des pénalités éventuelles, dûment visée par le receveur du bureau douanier compétent qui en garde l'originale ;
    - d'un avenant de délégation des indemnités d'assurance au profit de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, établi conformément au modèle objet de l'annexe V, pour un montant minimum de deux millions (2.000.000) de dirhams, en couverture des sinistres pouvant survenir aux marchandises stockées au niveau du MEAD.
- Soit à apporter les corrections nécessaires pour se mettre en conformité avec les normes en vigueur dans un délai qui lui sera fixé. Dans ce cas, une nouvelle enquête d'usage sera initiée par le service dès que les corrections exigées seront mises en place.

IV- Octroi de la décision d'agrément :

Après réception du cahier des charges, dûment signé par le postulant, et de ses documents annexes, l'administration notifie à ce dernier, dans un délai de trente (30) jours, sa décision d'agrément du MEAD ainsi que l'autorisation de son ouverture.

Des copies du cahier des charges et de la décision d'agrément et d'ouverture susvisés sont transmises à la direction régionale du ressort.

Il est à rappeler que toute modification dans les termes des décisions accordées ou de la consistance de l'enceinte est soumise à l'autorisation préalable de l'administration.

L'exploitant du MEAD est tenu d'informer l'administration, sans délai, de tout changement des statuts de sa société, de son élection de domicile, de sa raison sociale ou dans la désignation de son représentant.

Pour s'assurer du respect de ces obligations, les responsables locaux ainsi que les services d'audit et d'inspection, doivent inscrire le contrôle de cette partie du service dans leurs plans d'action.

V- Dispositions transitoires :

La signature du cahier des charges est une obligation légale qui s'applique à tous les MEAD, y compris ceux déjà en activité.

Toutefois, compte tenu des contraintes pratiques que peuvent rencontrer ces derniers pour satisfaire certaines exigences liées à l'emplacement, à l'aménagement ou à l'équipement de leurs MEAD, il leur est accordé, à compter de la date de la présente, un délai de :

- cinq ans, pour remplir la condition prévue au II-B ci-dessus ;
- trois ans pour satisfaire à l'exigibilité du capital minimum de 2.000.000 dhs ;
- deux ans, pour se mettre en conformité avec les autres prescriptions du cahier des charges, étant précisé que durant cette période les dispositions de la convention d'exploitation du MEAD restent en vigueur.

Toute difficulté d'application des dispositions de la présente sera signalée à l'administration centrale (Service des procédures et des méthodes).

Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Zouhair CHORFI

SGIA/Diffusion/24-01-17/12h30

Annexe I
Modèle de demande d’agrément d’un MEAD

Entête de la société

Demande d'autorisation pour création, modification, extension ou transfert d'un MEAD

OBJET	CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION :
• Création d'un nouveau MEAD • Extension ou réaménagement d'un MEAD existant • Changement du type de MEAD • Transfert du MEAD d'un site vers un autre	N° de la demande :……. Date de dépôt : ……

IDENTITE DU DEMANDEUR :

Raison sociale :
……

Registre de Commerce (centre RC/N° RC) : ……./……..

Activité principale : ☐ Logistique Depuis : ……/……/…….

☐ Transport international Depuis : ……/ ……/ …….

Représentant légal de la société :
……

Adresse du siège social :
……

Adresse du MEAD :
……
……

Téléphone fixe : ……Téléphone portable : ……

Fax : …… Email : …….

INFORMATIONS SUR LA SOCIETE

2- Date de création …… **3- Date du début d'activité**……

4- Capital social:	**5- Noms et prénoms des actionnaires majoritaires**
- Montant du capital : …….. - Part capital étranger : ……% - Part du capital flottant en bourse : ……% **6- Activité principale:** …….. …… ……	• …… • …… • …… • …… **6- Activités annexes:** • …… • …… • ……

8. Chiffre d'affaires du dernier exercice : ……..Dhs

13- Antécédents contentieux

Affaires contentieuses enregistrées lors des trois (3) dernières années :

- Oui
- Non

Si oui, joindre un état reprenant la nature et le bureau douanier d'enregistrement des Affaires contentieuses.

9. Résultat fiscal (du dernier exercice) :

- Bénéfice net fiscal ……..DHS
- Déficit net fiscal ……Dhs

Autres (à préciser) **……**

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné[1]……, agissant en qualité de……de la société[2]……, inscrite au registre du commerce de ……, sous le n°……

Déclare sur l'honneur et en toute connaissance de cause :

- Que durant les trois dernières années :
  - aucune affaire contentieuse n'a été enregistrée à l'encontre de la société.
  - seules les affaires contentieuses objet de la liste ci-jointe ont été enregistrées à l'encontre de la société.

    (joindre un état reprenant les affaires contentieuses enregistrées, en indiquant le n°d'affaire, la date et le bureau douanier.)
- Etre en conformité avec toutes les dispositions régissant l'exercice de l'activité d'exploitant de magasin et aires de dédouanement et celles prévues par le cahier des charges pour l'exploitation de ces magasins.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements contenus dans la présente demande d'agrément et l'authenticité des pièces fournies dans mon dossier

Fait à ....., le.....

Signature et cachet du déclarant

[1] Nom du représentant de la société

[2] Raison sociale et adresse du siège

Pièces jointes : N.B : Les documents à fournir doivent être, soit des originaux, soit des copies certifiées conformes. L'Administration peut demander des pièces complémentaires. Le postulant peut ajouter d'autres documents qu'il juge nécessaire pour l'instruction de son dossier.
• Statuts de la société • Extrait du registre de commerce (modèle J) • Procès verbal de la dernière assemblée générale de la société • Copie de la pièce d'identité de la/des personne(s) habilitée(s) à engager la société. • Certificat de propriété, de concession ou contrat de bail ; • Plan de masse, en trois exemplaires, déterminant l'emplacement du local ou du terrain destiné à être érigé en MEAD ; • Plan, en trois exemplaire, de l'enceinte du projet, déterminant sa superficie et son aménagement. • Autres (à préciser) :
Cadre réservé à l'Administration : Récépissé de dépôt de la demande d'autorisation pour création, modification, extension ou transfert d'un MEAD

Annexe II
Cahier des charges pour l'exploitation d'un Magasin Et Aire de Dédouanement

Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Administration des Douanes
et Impôts Indirects

المملكة المغربية

وزارة الاقتصاد والمالية

إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION D'UN MAGASIN ET AIRE DE DEDOUANEMENT DE TYPE …….

SIS A …….

PAR LA SOCIETE…….

R.C N°…….

ARTICLE PREMIER : Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la société……inscrite au Registre du Commerce près du tribunal de ……., sous n°……., désignée ci-après par « l'Exploitant », exercera l'activité d'exploitant du magasin et/ou aire de dédouanement situé à…….

ARTICLE 2 : Définitions

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

a) **L'Administration** : l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, ses services ou ses agents ;

b) **Les Magasins Et Aires de Dédouanement,** ci-après dénommés MEAD : les enceintes sous douane, constituées de magasins et/ou aires de dédouanement, dûment agréés par l'Administration, ouverts à tout destinataire ou expéditeur, pour le stockage sous la responsabilité de l'Exploitant, des marchandises conduites en douane.

Le MEAD agréé peut être de l'un des trois types suivants :

- **MD** : enceinte constituée d'un magasin clos entièrement construit en dur.
- **AD** : espace non bâti, constituant une aire de dédouanement clôturée et sécurisée, destinée à recevoir des marchandises dont le stockage exige des aménagements et/ou installations spéciaux.
- **MAD** : enceinte constituée d'un ou plusieurs magasins bâtis en dur et d'une aire de dédouanement intégrée. Dans les centres logistiques, une aire de dédouanement clôturée, peut être commune aux MEAD qui y sont regroupés.

c) **L'Exploitant** : la personne morale autorisée par l'Administration à exercer, conformément à la réglementation en vigueur et aux clauses du présent cahier des charges, l'activité de stockage des marchandises conduites en douane, dans un MEAD agréé en son nom.

ARTICLE 3 : Dispositions législatives et réglementaires

Les prescriptions du présent cahier des charges sont régies par les dispositions législatives et réglementaires ci-après :

- le code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel que modifié et complété notamment par la loi n° 02-99 promulguée par le Dahir n° 1-00-222 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment ses articles 27, 61, 62 et 63 ;
- l'Arrêté du Ministre des Finances n° 1315-77 du 31 octobre 1977, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane ;
- l'Arrêté du Ministre des finances n° 1790-91 du 19 Joumada ll 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations sommaires par procédés informatiques ;
- l'Arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 1035-03 du 28 mai 2003 déterminant la forme et les énonciations des déclarations sommaires des marchandises importées par la voie maritime, aérienne ou admises dans les Magasins Et Aires de Dédouanement.

ARTICLE 4 : Qualités et qualifications de l'Exploitant

4.1 L'Exploitant doit remplir les conditions suivantes :

- Etre une personne morale établie au Maroc ;

- Avoir comme activité principale la logistique ou le transport international ;
- Disposer de terrains ou bâtiments destinés à être érigés en MEAD, en tant que propriétaire, concessionnaire ou locataire. La sous location n'est pas autorisée ;
- Ne pas avoir d'antécédents contentieux graves avec l'Administration durant les trois (03) dernières années ;
- Etre en situation régulière vis-à-vis de l'administration fiscale et de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale ;
- Disposer d'une assise financière saine et équilibrée et d'un capital social d'au moins deux millions (2.000.000) de dirhams.

4.2 L'Exploitant doit disposer d'un effectif qualifié pour l'exercice de l'activité dans le respect de la réglementation en vigueur et du présent cahier des charges.

Le personnel de l'Exploitant est placé sous son entière responsabilité.

L'Exploitant doit assurer une formation à son personnel sur les procédures de dédouanement dans les MEAD, les dispositions du présent cahier des charges ainsi que sur les règles de sécurité et de sûreté liées aux risques de l'exercice de l'activité.

4.3 L'Exploitant est tenu de communiquer, à la direction régionale des douanes du ressort, dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent cahier des charges, un dossier des responsables de la gestion du MEAD, attestant leurs identités et qualifications professionnelles ainsi que les formations mentionnées au 4.2 ci-dessus.

Ce dossier doit être mis à jour annuellement et communiqué à la même direction régionale.

4.4 Le représentant légal de l'Exploitant doit :

- Ne pas avoir commis une infraction douanière passible de la peine d'emprisonnement durant les trois dernières années ;
- Justifier d'une expérience avérée dans un des domaines de la logistique ou du transport international.

ARTICLE 5 : Emplacement, superficie et aménagement du MEAD

5.1 L'emplacement, la superficie et l'aménagement du MEAD doivent être conformes aux plans agréés par l'Administration.

L'Exploitant doit requérir l'accord de l'Administration préalablement à toute modification ou transformation des plans et locaux agréés.

5.2 La mise en activité du MEAD est subordonnée à l'autorisation formelle de l'Administration.

ARTICLE 6 : Normes applicables aux locaux

6.1 Le MEAD doit être érigé dans un espace clôturé, sécurisé et doté de :

- Dépendances à usage de bureaux réservés aux agents de l'Administration, meublés et équipés de matériels de bureau, y compris les matériels informatiques, de communication et l'équipement nécessaire pour l'archivage des documents douaniers ;
- Moyens et indications interdisant l'accès et la circulation dans les zones de stockage des marchandises à toute personne autre que le personnel de l'Exploitant sauf accord de l'Administration ;
- Moyens nécessaires au bon déroulement des opérations de manipulation, de magasinage et de dédouanement tels que chariots élévateurs, outillages de déballage

et d'emballage, instruments de mesure, bascule électronique étalonnée d'une portée minimum de deux (02) tonnes, homologuée par l'autorité compétente, et pont bascule pour les MEAD destinés à recevoir, principalement, des unités de charge complètes.

6.2 Les locaux destinés au stockage des marchandises doivent répondre aux conditions suivantes :

- Chaque local de stockage doit être doté de deux issues réservées à l'entrée et sortie des marchandises et d'une ou plusieurs issue(s) de secours répondant aux normes de sécurité en vigueur**.**
- Le lieu de stockage doit contenir deux zones scindées par un grillage d'une hauteur minimale de quatre (04) mètres et réservées respectivement aux :
  - marchandises destinées à l'exportation ;
  - marchandises importées, avec un espace dédié aux visites douanières et un autre aux marchandises abandonnées en douane.

  Les marchandises dédouanées doivent se trouver à l'extérieur de la zone sous douane.
- Les espaces de stockage doivent être équipés d'un rayonnage adapté et le cas échéant, des équipements spéciaux nécessaires au stockage et à la conservation de certaines marchandises (périssables, inflammables, etc.) ;
- Les locaux destinés à recevoir les marchandises dont le stockage est soumis à une réglementation particulière, doivent être conformes aux normes exigées par cette réglementation ;
- Dans les MEAD de type MAD, l'aire de dédouanement doit être séparée des zones dédiées aux autres activités logistiques ;
- Dans les centres logistiques regroupant plusieurs MEAD, le droit d'exploitation, en totalité ou en partie, de l'aire de dédouanement commune, doit être formalisé entre l'Exploitant et le promoteur du centre.

ARTICLE 7 : Moyens de sécurité :

7.1 L'Exploitant est tenu d'équiper l'enceinte érigée en MEAD d'un système de vidéosurveillance des locaux, des aires de dédouanement et des aires de stationnement des véhicules, accessible à distance par l'Administration ;

Le type de caméras de vidéosurveillance et leurs emplacements doivent être préalablement agréés par l'Administration.

Les caméras doivent être installées dans des emplacements autorisés dans le respect de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et ses textes d'application.

Le champ de ce système doit couvrir :

- les entrées et sorties du MEAD ;
- les issues de secours ;
- les zones de stockage, dans les lieux désignés par l'Administration ;
- les voies de circulation et les espaces réservés à la visite des marchandises.

L'Exploitant est responsable du fonctionnement permanent du système de vidéosurveillance susvisé et met à la disposition de l'Administration les moyens nécessaires pour l'accès aux

enregistrements devant être sauvegardés pendant la durée fixée par la réglementation en vigueur.

Toute intervention technique visant l'entretien, la réparation ou la manipulation du système de vidéosurveillance doit être portée à la connaissance de l'Administration.

7.2 L'Exploitant est tenu d'équiper l'enceinte érigée en MEAD :

- d'un système de protection contre les incendies, validé par les services de la protection civile ou par des sociétés agréées par les autorités compétentes en la matière ;
- d'un service de gardiennage opérationnel 24 heures / 24 et 7 jours / 7 ;
- d'un système de gestion des accès permettant d'identifier les personnes circulant dans les zones de visite et de stockage des marchandises et leur qualité (staff, visiteur, ..).

7-3 L'Exploitant doit souscrire une assurance, dont le montant est déterminé par l'Administration, pour couvrir les sinistres (vol, incendie, explosion) pouvant survenir aux marchandises stockées dans le MEAD.

Un avenant de délégation des indemnités d'assurance doit stipuler que toutes les sommes dues pour cause de sinistre en capital, accessoires et intérêts tant en vertu de la police de ladite assurance que de tous les avenants éventuels, devront être versées par l'assureur, même hors de la présence et sans le consentement de l'assuré, entre les mains de l'Administration aux fins de règlement des droits et taxes, pénalités et autres montants dus.

ARTICLE 8 : Garanties exigibles

8.1 L'Exploitant doit souscrire une soumission générale couverte par une caution agréée par l'Administration, en garantie des droits et taxes exigibles et des pénalités éventuelles, relatifs aux marchandises :

- stockées au sein du MEAD ;
- en transit autorisé, à partir ou à destination du MEAD.

La soumission générale cautionnée porte engagement de l'exploitant :

a) de présenter les marchandises placées dans le MEAD, à première réquisition des agents de l'administration ;

b) d'acquitter les droits et taxes dus sur les marchandises manquantes ainsi que, le cas échéant, les pénalités prévues par la législation en vigueur et,

c) de remettre à l'administration les marchandises considérées comme abandonnées en douane.

Le montant de la soumission générale cautionnée est déterminé par l'Administration en fonction du volume prévisionnel de l'activité fournie par l'Exploitant.

Par l'acceptation du présent, l'Exploitant s'engage à s'abstenir d'initier les opérations de stockage et de transit citées ci-dessus au-delà du montant couvert par sa soumission cautionnée.

8.2 Le montant de la soumission générale cautionnée est susceptible d'être révisé, en fonction du volume de l'activité, soit à l'initiative de l'Administration, soit à la demande de l'Exploitant.

ARTICLE 9 : Indemnités à la charge de l'Exploitant

L'Exploitant prend à sa charge les traitements et indemnités à allouer aux agents de l'Administration affectés au MEAD, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le nombre de ces agents est fonction du volume du trafic.

L'arrêt provisoire de l'activité ou sa suspension donne lieu au paiement des indemnités au titre des prestations rendues.

ARTICLE 10 : Normes d'exercice de l'activité

10.1 L'Exploitant est tenu au respect des horaires d'ouverture qui sont ceux applicables dans le bureau douanier de rattachement. Toutefois, le dédouanement des marchandises peut être autorisé en dehors de ces horaires dans les conditions fixées par l'Administration.

10.2 L'exploitant assure sous sa responsabilité et par ses propres moyens de transport, la conduite des marchandises en transit du bureau d'arrivée jusqu'au MEAD.

En cas de recours aux prestations d'un professionnel de transport, l'exploitant doit conclure un contrat, dûment formalisé, pour l'utilisation de ses moyens de transport.

10.3 L'Exploitant est tenu au respect des décisions de l'Administration relatives à la durée et à l'itinéraire de transit.

10-4 L'Exploitant a l'obligation de souscrire, dans le respect de la réglementation en vigueur, une déclaration sommaire couvrant les marchandises conduites au MEAD.

Aucune marchandise ne peut être admise dans le MEAD préalablement à la souscription de cette déclaration sommaire.

10-5 L'exploitant prend, à l'égard de l'administration, la responsabilité des marchandises placées dans le MEAD qu'il exploite.

Cette responsabilité prend effet à compter de la date d'enregistrement de la déclaration sommaire et ne cesse qu'à partir de la date de délivrance de la mainlevée des marchandises ou de leur remise à l'administration lorsqu'elles sont considérées comme abandonnées en douane.

10-6 L'Exploitant doit tenir une comptabilité matières détaillée indiquant les informations nécessaires pour le suivi de la situation douanière des marchandises admises dans le MEAD, notamment :

<u>Pour les marchandises importées :</u>

- date d'entrée au magasin ;
- numéro de la déclaration de transit ;
- numéro de la déclaration sommaire et/ou de l'état de dépotage pour les marchandises importées ;
- nombre de colis et leur marque ;
- lieu de stockage dans le magasin ;
- poids brut ;
- nature des marchandises ;
- destinataire ;
- numéro et date de la déclaration en détail ;
- date de la mainlevée ;
- numéro de la quittance pour les opérations au comptant ;
- référence du bon de sortie et indication de la date de sortie effective du MEAD ;
- date(s) de sortie(s) par tranche en cas d'enlèvements partiels ou échelonnés.

<u>Pour les marchandises destinées à l'exportation :</u>

- numéro et date de prise en charge des marchandises destinées à l'exportation ;
- nombre de colis et leur marque ;
- lieu de stockage dans le magasin ;
- poids brut ;
- nature des marchandises ;

- exportateur ;
- numéro et date de la déclaration en détail ;
- référence de l'état de chargement ;
- date de la mainlevée ;
- date de sortie effective du MEAD.

Pour les marchandises en cours de traitement à l'exportation, l'Exploitant doit présenter, à défaut de leur prise en charge préalable dans la comptabilité matières, les documents de prise en charge et d'enlèvement de la marchandise auprès de l'exportateur.

La comptabilité matières doit être disponible en permanence sur un système informatique qui permet de tracer toute opération de création ou de redressement des informations enregistrées.

A défaut d'un tel système, l'exploitant est tenu en sus d'une comptabilité matières informatisée, de conserver, pendant le délai légal de prescription, une ampliation des plis cartables des opérations initiées par ses soins et de les présenter à première réquisition des agents de l'Administration.

10-7 L'exploitant doit présenter, à première réquisition des agents de l'Administration, les marchandises stockées dans le MEAD sous peine d'application des sanctions prévues aux dispositions du titre IX du code des douanes et impôts indirects et le présent cahier des charges.

10-8 L'Exploitant prend à sa charge, les droits et taxes dus sur les marchandises manquantes et les pénalités prévues par la législation en vigueur, le cas échéant.

10-9 L'Exploitant dispense sa clientèle des charges et frais de magasinage inhérents au retard occasionné par une interruption du système informatique de dédouanement, à hauteur de 72 heures/an/client.

10-10 L'Exploitant est tenu de :

- Mettre à la disposition de l'Administration les moyens et matériels nécessaires au contrôle et de faciliter les recensements opérés par ses agents ;
- Déposer auprès de l'Administration, contre décharge, dans les 10 jours qui suivent la fin de l'exercice comptable, un inventaire détaillé des marchandises en stock, ventilé par déclaration sommaire MEAD ;
- Informer l'Administration, sans délai, de toute tentative de fraude et de tout comportement contraire à l'éthique qui seraient portés à sa connaissance ;
- Allotir les marchandises selon leur situation douanière dans les zones dédiées visées à l'article 6.2 du présent cahier des charges, en séparant :
    - les marchandises présentées au dédouanement à l'importation ;
    - les marchandises dédouanées à l'importation ;
    - les marchandises en transit destinées à être réexportées ;
    - les marchandises présentées à l'exportation ;
    - les marchandises considérées comme abandonnées en douane après expiration du délai de séjour réglementaire ;
    - le reliquat des marchandises objet d'un enlèvement partiel.

  A l'importation, chaque lot doit être identifié par une marque distincte comportant la référence au numéro de prise en charge.

10.11 En cas d'arrêt provisoire ou définitif de l'activité, l'Exploitant doit régulariser la situation des marchandises en instance de dédouanement et ce, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de l'Administration.

Le transfert des marchandises stockées dans le MEAD à un autre MEAD, ne peut avoir lieu qu'après autorisation de l'Administration.

10-12 l'Exploitant ne peut admettre dans son MEAD les marchandises stockées dans un MEAD en arrêt provisoire ou définitif d'activité qu'après autorisation spéciale de l'Administration.

ARTICLE 11 : Marchandises exclues des MEAD

11.1 L'Exploitant est tenu de ne pas admettre dans le MEAD, les marchandises suivantes :

- les marchandises prohibées visées à l'article 115 du code des douanes et impôts indirects ;
- les marchandises et produits en mauvais état de conservation ;
- les marchandises dont les conditions spécifiques de stockage et de sécurité, prévues par une réglementation particulière ne sont pas remplies.

11.2 L'Exploitant doit informer l'Administration des marchandises contrefaites portées à sa connaissance.

11.3 Le stationnement des moyens de transport vides à l'intérieur du MEAD est soumis à l'autorisation de l'Administration.

ARTICLE 12 : Conditions particulières de dédouanement de certaines marchandises

12-1 L'Exploitant doit informer l'ordonnateur liquidateur du bureau de douane du ressort, de l'arrivée des marchandises en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux.

Il est tenu de déposer auprès du service douanier un planning des arrivées prévisionnelles au moins deux (02) heures avant la fermeture des bureaux.

12-2 Dès l'arrivée de la marchandise, l'exploitant de MEAD de type « MD » doit procéder à son dépotage dans le magasin. Cette opération doit se faire en présence du service.

12-3 Le dédouanement à l'extérieur du magasin de type « MD » est strictement interdit.

12-4 L'Exploitant de MEAD de type MAD peut procéder au stockage et au dédouanement, à l'extérieur du magasin bâti en dur, des marchandises pondéreuses et encombrantes ou celles dont la présence dans le magasin risque d'altérer les autres marchandises.

Cette facilité ne dispense pas l'Exploitant de la souscription de la déclaration sommaire et de l'accomplissement, le cas échéant, des formalités de dépotage.

12-5 L'Exploitant de MEAD des types MAD ou AD, est dispensé du dépotage physique des lots chargés sur un même moyen de transport, à condition que les déclarations en détail assignant un régime définitif à l'intégralité des marchandises transportées, soient déposées, simultanément, auprès du service douanier en service au MEAD.

ARTICLE 13 : Manipulation des marchandises

13.1 L'Exploitant ne doit procéder à aucune manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises placées dans le MEAD, tels que le déballage, le transvasement, la réunion ou la division de colis, le marquage, pour quel que motif que ce soit, sans l'autorisation préalable de l'Administration et sous la surveillance de ses agents.

13.2 La manipulation des marchandises pour les besoins d'accomplissement des formalités de contrôle inhérentes aux réglementations particulières s'effectue sous la surveillance des agents de l'Administration.

ARTICLE 14 : Marchandises considérées comme abandonnées en douane

14.1 L'exploitant demeure responsable des marchandises placées dans le MEAD, y compris celles considérées comme abandonnées en douane.

Par marchandises abandonnées en douane, il est entendu les marchandises importées qui :

- n'ont pas fait l'objet de déclaration en détail lui assignant un régime définitif et dont le délai de séjour dans le MEAD a dépassé quarante-cinq (45) jours, ouvrables ;
- ont fait l'objet d'une déclaration en détail mais qui n'ont pas été enlevées dans un délai d'un mois à compter de la date de son enregistrement et à condition, toutefois, que les droits et taxes exigibles n'aient pas été payés ou garantis et que la déclaration en cause n'ait pas fait l'objet d'un litige avec l'Administration.

Les marchandises retenues, dans le cadre de la procédure de lutte contre la contrefaçon ou de procédures particulières telles que la saisie conservatoire ou la saisie arrêt ne sont pas considérées comme abandonnées en douane jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur sort dans les conditions et formes prévues par la loi.

14.2 L'Exploitant doit procéder au stockage des marchandises considérées comme abandonnées en douane dans la zone qui leur est dédiée et en assurer le gardiennage et la conservation, jusqu'à enlèvement soit suite au dédouanement, soit pour destruction ou cession, autorisés par l'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

14.3 L'Exploitant doit prendre en charge les frais de manipulation des marchandises abandonnées en douane destinées à la vente.

14.4 La répartition du produit de la vente s'effectue conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects.

14.5 Aucune marchandise stockée dans le MEAD, ne peut être détruite sans autorisation préalable de l'Administration et sans la présence de ses agents. Cette destruction ne doit entraîner aucune charge pour l'Administration.

ARTICLE 15 : Droit de communication

L'exploitant est tenu de communiquer à l'Administration, à sa demande, les registres, pièces et documents et faciliter l'accès aux informations de toutes natures relatives aux opérations soumises à son contrôle.

ARTICLE 16 : Autres responsabilités de l'Exploitant

16.1 L'Exploitant est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tout préjudice ou dommage résultant de l'exercice de son activité.

16.2 L'Exploitant est responsable vis-à-vis de l'Administration et des tiers des fautes imputables à ses préposés.

16.3 L'Exploitant est seul responsable du fonctionnement des structures et des moyens humains et matériels qu'il gère et exploite, y compris ceux mis à la disposition des agents de l'Administration pour l'accomplissement de leur mission.

16.4 L'Exploitant est responsable vis-à-vis des usagers et des autorités, ou de toute autre personne physique ou morale de toute action, négligence, agissement, ou manquement, de son personnel dans les zones sous douane.

16.5 L'Exploitant, est responsable vis-à-vis de l'Administration du paiement de tous les droits, taxes, contraventions, redevances, frais et charges qui sont dus dans le cadre de l'exploitation du MEAD.

ARTICLE 17 : Dispositions Contentieuses

Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges entraîne, outre la suspension ou le retrait de l'agrément, l'application des sanctions prévues par le code des douanes et impôts indirects.

ARTICLE 18 : Suspension et retrait de l'agrément

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions aux lois et règlements douaniers, l'administration peut prononcer à tout moment, soit la suspension, soit le retrait provisoire ou définitif de l'agrément d'exploitation du MEAD et ce, en cas de survenance de l'un des cas cités ci-après :

18-1 Cas de suspension

- la soumission générale cautionnée visée à l'article 8 est insuffisante ou n'est plus valide ;
- la police d'assurance n'est plus valide ;
- l'Exploitant déclare à l'Administration l'arrêt provisoire de son activité ;
- l'Exploitant est déclaré en liquidation judiciaire ;
- la non présentation à première réquisition des agents de l'administration des marchandises placées dans le MEAD ;
- l'admission dans le MEAD de marchandises exclues visées à l'article 11 du présent cahier des charges ;
- l'Exploitant ne remplit plus les conditions et les engagements prévus au présent cahier des charges, notamment ceux objet des articles 4, 5, 7, 10, 13 et 15.

La durée de la suspension est fixée par l'Administration.

Durant la période de suspension, l'Exploitant désigne un autre Exploitant pour prendre en charge les marchandises entreposées. Cette prise en charge est conditionnée par l'acceptation écrite de l'Administration.

18-2 Cas de retrait :

- l'Exploitant ne procède pas à la révision du montant de la soumission générale cautionnée dans le délai fixé par l'Administration ;
- l'Exploitant ne suspend pas ses activités suite à la décision de suspension prononcée à son encontre par l'Administration ;
- l'Exploitant renonce à l'agrément de son MEAD. Dans ce cas, le retrait est prononcé après un délai de trois mois, pour permettre à l'Exploitant de désigner un Exploitant agréé devant prendre en charge, après acceptation de l'Administration, les marchandises entreposées dans le MEAD ;
- le nombre de déclarations en détail souscrites au sein du MEAD n'atteint pas, après vingt-quatre 24 mois d'activité, le seuil minimum déterminé par l'Administration.
- l'Exploitant ou l'un de ses employés, sont auteurs ou complices de délits douaniers en relation avec l'activité autorisée ;
- l'Exploitant ne procède pas dans les délais fixés par l'Administration à la régularisation de la situation ayant entraîné la suspension de l'agrément visée à l'article 18-1.

ARTICLE 19 : Droit de recours

L'exploitant peut demander le recours contre les décisions de suspension et de retrait prises par l'Administration, devant la commission consultative et de recours, dans les conditions, formes et délais prévus aux articles 22 ter et 22 quater du code des douanes et impôts indirects et à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1067-00 du 23 Joumada I 1421 (24 août 2000).

ARTICLE 20 : Election de domicile

L'Exploitant déclare élire domicile à…… et désigne Madame/Monsieur……pour recevoir en son nom toutes les notifications administratives et pour le représenter auprès de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exercice de son activité, l'agrément qui lui est accordé et le présent cahier des charges.

L'Exploitant est tenu d'informer l'Administration sans délai de tout changement qu'il opérerait dans les statuts de sa société, dans son élection de domicile, sa raison sociale ou dans la désignation de son représentant.

ARTICLE 21 : Disposition finale

Toutes autres exigences édictées à la profession, en vertu d'une décision de l'Administration s'appliquent à l'Exploitant dans les délais fixés par ladite décision.

ARTICLE 22 : Droits et timbres

Tous les frais d'enregistrement et de timbre liés au présent cahier des charges sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 23 : Nombre d'exemplaires

Le présent cahier des charges est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à , le

Signature précédée de la mention « Lu et accepté » [1]

[1] *Signature légalisée du représentant légal de l'Exploitant suivi de son nom, prénom et qualité.*

Annexe III
Compte rendu d'enquête pour l'agrément de MEAD

Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية

وزارة الاقتصاد والمالية

إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Compte rendu d'enquête pour l'agrément de MEAD

L'an……et le (jour)……du mois de……., correspondant au (date hégire)……, nous soussignés (noms, prénoms et qualité)…… et …… en fonction à ……, agissant en vertu des articles 32 et 33 du code des douanes et impôts indirects, approuvé par dahir n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1357 correspondant au 09 octobre 1977 tel qu'il a été modifié et complété, certifions ce qui suit :

Suite à la requête par laquelle la société …… demande l'autorisation d'agrément d'un MEAD au niveau du local et/ou terrain sis (adresse exacte avec n° du local)……., et conformément aux instructions de Monsieur……,

Nous nous sommes rendus ce jour audit local où nous avons été reçus par Monsieur (nom, prénom et qualité du représentant de la société) …… qui nous a fait visiter le local et/ou terrain précité dont les caractéristiques sont reprises ci-après :

NORME	CONFORMITE	OBSERVATION
Superficie		
Conformité de l'enceinte au plan d'aménagement agréé par l'administration.	☐ Oui ☐ Non	
Existence de bureaux réservés aux agents de l'Administration, meublés et équipés de matériels de bureau y compris les matériels informatiques, de communication et l'équipement nécessaires pour l'archivage des documents douaniers.	☐ Oui ☐ Non	
Existence de moyens et indications interdisant l'accès et la circulation dans les zones de stockage des marchandises à toute personne autre que le personnel de l'Exploitant.	☐ Oui ☐ Non	
Existence de chariots élévateurs, outillages de déballage et d'emballage, instruments de mesure, bascule électronique étalonnée d'une portée minimum de deux (02) tonnes et pont bascule pour les MEAD destinés à recevoir des unités de charge complètes, placé à l'entrée du magasin.	☐ Oui ☐ Non	

Séparation du magasin en deux zones scindées par un grillage d'une hauteur minimale de quatre (04) mètres et réservées respectivement aux : - marchandises destinées à l'exportation ; - marchandises importées, avec un espace dédié aux visites douanières et un autre pour les marchandises abandonnées en douane.	☐ Oui ☐ Non	
Existence d'un rayonnage adapté au niveau des espaces de stockage.	☐ Oui ☐ Non	
Existence d'un système adéquat de vidéosurveillance des locaux.	☐ Oui ☐ Non	
Existence d'un système de protection contre les incendies, validés par les services de la protection civile ou ceux des sociétés agréées par les autorités compétentes en la matière.	☐ Oui ☐ Non	
Existence d'un service de gardiennage opérationnel 24 heures / 24 et 7 jours / 7.	☐ Oui ☐ Non	
Existence d'un système de gestion des accès au MEAD permettant d'identifier les personnes circulant dans les zones de visite et de stockage des marchandises.	☐ Oui ☐ Non	

Sur la base de ce constat, nous attestons que le local visité :

☐ Répond aux conditions exigibles pour l'agrément des MEAD.

☐ Ne répond pas aux conditions exigibles pour l'agrément des MEAD.

Remarques :……
……
……
……

Fait et clos à ……., le …….

Signatures et cachets des enquêteurs *Avis des responsables locaux*

Annexe IV
Modèle de soumission générale cautionnée

« ENTETE DE LA BANQUE »

SOUMISSION GENERALE CAUTIONNEE EN GARANTIE DES DROITS ET TAXES ET DES PENALITES EVENTUELLES RELATIFS AUX MEAD

Je soussigné[2]……., agissant en qualité de…… de la société[3]……, inscrite au registre du commerce de ……., sous le n°……, bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation du magasin et aire de dédouanement sis à (adresse exacte avec n° du magasin)…….

Nous nous engageons, à compter du……, sous les peines de droit, à respecter toutes les clauses du cahier des charges relatif à l'exploitation du magasin susvisé.

Et nous soussignés[4] ……représentée par :

- ……, et

- ……

Dûment autorisés à cet effet, déclarons nous porter caution conjointement et solidairement jusqu'à parfait accomplissement des engagements souscrits par la société …… envers l'Administration des Douanes et Impôts Indirects à concurrence de la somme de[5] …….

La présente soumission reste valable jusqu'à délivrance de la mainlevée réglementaire par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Le soumissionnaire
Lu et approuvé

Nom, prénom et qualité

Signature conforme et cachet

La caution
Lu et approuvé

Nom, prénom et qualité
Signature conforme

Soumission agréée sous le n°
A , le
Le Receveur des douanes et impôts indirects

[2] Nom du représentant de la société
[3] Raison sociale et adresse du siège
4 Raison sociale et adresse de la caution
5 Montant en lettres et en chiffres

Annexe V
Modèle d’avenant de délégation à la police d’assurance

« Entête de la compagnie d'assurance »

AVENANT DE DELEGATION A LA POLICE D'ASSURANCE N°……

SOUSCRIPTEUR	
SITUATION DU RISQUE	
EFFET DE L'AVENANT	
DATE D'ECHEANCE (tacite reconduction)	**Le ..... DE CHAQUE ANNEE**
INTERMEDIARE AGREE	

Il est expressément convenu entre les parties que toutes sommes dues pour cause de sinistre suite à un dommage matériel d'incendie ou explosion sur marchandises, tant en vertu de la police sus mentionnée que tous les avenants qui pourront intervenir, devront être réglées par la compagnie d'assurance ……, même hors de la présence et sans le consentement du souscripteur, qui accepte, en faveur de : **L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS à Rabat**, et ce à concurrence de la somme de :…….(en lettres et en chiffres).

La compagnie d'assurance prend acte de cette déclaration dont elle observera les stipulations et accepte de reporter sur **L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS à Rabat,** le bénéfice des indemnités pouvant être dues par la société…….pour quelque cause que ce soit.

La présente délégation restera valable jusqu'à délivrance de la mainlevée de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et tant que le contrat n'a pas été dénoncé par l'une des parties.

La résiliation de la police pour quelque cause que ce soit, sera notifiée par l'assureur, par lettre recommandée, à l'**ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS à Rabat.**

Fait à ……., le……

LE SOUSCRIPTEUR ***LA COMPAGNIE D'ASSURANCE***